

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 24/25 IV-COM

Audience publique du quatre février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00002 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour les 19 et 29 décembre 2023 par Maître Romain Sabatier, avocat à la Cour, 1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, (ci-après SOCIETE2.)), ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 9 octobre 2020 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, 2) PERSONNE1.), 3) PERSONNE2.) et 4) PERSONNE3.), ont demandé leur réhabilitation judiciaire.

Suite à cette requête, les formalités prévues par l'article 587 du Code de commerce ont été remplies et suivant avis transmis par Monsieur le Procureur d'Etat et Madame la 1^{ière} Vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à Madame le Procureur Général d'Etat en conformité avec l'article 589 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée contre la demande en réhabilitation judiciaire.

Par conclusions déposées au greffe de la Cour le 12 décembre 2024, Madame le Procureur Général d'Etat conclut à voir dire irrecevable la demande en réhabilitation formée par 2) PERSONNE1.), 3) PERSONNE2.) et 4) PERSONNE3.) pour défaut de qualité à agir, à voir déclarer recevable et fondée la demande de SOCIETE2.), et à

voir accorder à SOCIETE2.) la réhabilitation judiciaire en matière de faillite.

A l'audience des plaidoiries du 14 janvier 2025, les requérants sub 2) PERSONNE1.), sub 3) PERSONNE2.) et sub 4) PERSONNE3.) se sont rapportés à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de leur demande en réhabilitation.

La requête en réhabilitation en ce qu'elle est formée par les requérants prénommés est irrecevable pour défaut de qualité à agir, l'article 586 du Code de Commerce n'ouvrant la réhabilitation qu'au failli, en l'occurrence SOCIETE2.).

Aux termes de l'article 586 du Code de commerce, « le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort ».

Cet article tend à encourager les efforts et les sacrifices par lesquels le failli cherche à acquitter toutes ses dettes et à recouvrer sa bonne réputation. La réhabilitation admet que peuvent cesser les incapacités civiles et politiques dont le failli a été frappé par le jugement déclaratif de faillite.

En effet, historiquement, l'état de faillite entraînait pour le failli une perte de bon nombre de droits civils et politiques, un failli était quelqu'un qui avait échoué. L'état de faillite entachait l'honneur du débiteur. Ainsi, un failli restait en état de faillite, même après la clôture des opérations de faillite, jusqu'à sa réhabilitation, toutes les déchéances découlant de l'état de faillite restant attachées à la personne du failli (cf. PERSONNE4.), Manuel de droit luxembourgeois de la faillite, édition Larcier, p.644 et la référence y citée)

La réhabilitation est un droit pour le failli qui a payé ses dettes. Lorsque le débiteur remplit les conditions prévues par la loi, la Cour est tenue de lui donner satisfaction. Il ne lui appartient pas d'en refuser le bénéfice. Le mot « pourra » de l'article 586 précité se réfère exclusivement à la possibilité qu'a le failli de solliciter sa réhabilitation ; il n'indique nullement une latitude qu'aurait la Cour. La réhabilitation exige deux conditions : il faut que le failli se soit entièrement libéré par un paiement effectif, et qu'il n'entre pas dans la catégorie des débiteurs que l'article 591 du Code de commerce exclut du bénéfice

de la mesure (L.Frédériq, Traité de droit commercial belge, Tome VIII verbo Faillite et Banqueroutes, édition 1949, n°5493).

La réhabilitation en matière de faillite est l'acte par lequel un commerçant failli est réintégré dans les droits que la faillite lui avait fait perdre. Elle permet uniquement au failli de se reclasser socialement et moralement.

Une société faillie a également le droit de demander sa réhabilitation. Elle peut avoir un intérêt moral à cette réhabilitation (cf. A. Cloquet, Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, les concordats et la faillite, édition 1985, n°2778)

Il résulte du procès-verbal de reddition des comptes de la faillite de SOCIETE2.), établi le 20 décembre 2023 par le juge commissaire de la faillite, que « l'actif déduction faite des créances privilégiées et chirographaires ainsi que les frais de gestion et des frais de la masse laisse une somme de 17.367.405,25 euros à verser à la Trésorerie de l'Etat - Caisse de consignation ». Suivant courrier du 4 avril 2024, le curateur de la faillite de SOCIETE2.), Maître Nicolas Thieltgen, a attesté que suite à la reddition des comptes, l'ensemble des créanciers ont été désintéressés en totalité.

Aucune des causes d'exclusion du bénéfice de la réhabilitation énumérées à l'article 591 du Code de commerce n'est donnée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête en réhabilitation formée par SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête,

dit la demande en réhabilitation judiciaire en matière de faillite formée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) irrecevable,

dit la demande en réhabilitation judiciaire en matière de faillite formée par la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable et fondée,

accorde à la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 9 octobre 2020 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, la réhabilitation judiciaire en matière de faillite,

dit que l'arrêt sera adressé à la diligence de Madame le Procureur Général d'Etat tant au Procureur d'Etat qu'à Madame le Président du

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins visées à l'article
590 du Code de commerce,

met les frais à charge de la requérante.